



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012320-0020 - Arrêté portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale	1
Arrêté N °2012320-0021 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1142 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale	3
Arrêté N °2012320-0022 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1143 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale	5
Arrêté N °2012320-0023 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1144 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	7
Arrêté N °2012320-0024 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1145 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	9
Arrêté N °2012320-0025 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1146 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	11
Arrêté N °2012320-0026 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1147 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	13
Arrêté N °2012320-0027 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1148 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale	15
Arrêté N °2012320-0028 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1149 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	17
Arrêté N °2012320-0029 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1150 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	19
Arrêté N °2012320-0030 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1151 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale	21
Arrêté N °2012320-0031 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1152 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	23

Arrêté N °2012320-0032 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1153 du 15 novembre 2012 portant sur le taux de remboursement des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.	25
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1044 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM	27
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1045 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	30
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1047 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	33
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1051 du 23 octobre 2012 Portant fixation de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er avril au 31 décembre 2012 de Polyclinique des Trois- Frontières Saint- Louis	36
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1054 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	39
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1059 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE	42
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1060 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER D'ENSISHEIM	45
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1061 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE	48
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1062 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	51
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1063 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH	54
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1065 du 23/10/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE THANN	57
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1069 du 23 octobre 2012 Portant modification de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er avril au 31 décembre 2012 de Clinique du Diaconat Fonderie Mulhouse	60
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1071 du 23 octobre 2012 Portant fixation de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er août au 31 décembre 2012 de la SELARL « CIM 3F»- Clinique des Trois Frontières à Saint Louis	63
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1073 du 23 octobre 2012 Portant fixation de la	

ANNEXE ANNEXES N° 2012/1075 et 2012/1076 2012 FORUM ALTIEN DE LA
dotation relative au financement de la permanence des soins du 1er août au 31
décembre 2012 de la SCM « SIM » à Illzach

..... 66

Autre - Arrêté portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 1 place des Cigognes dans la commune d'OSTHEIM.	69
Autre - Arrêté portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 22 avenue de Souprosse dans la commune de HAGENTHAL LE BAS.	72
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY	75
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR	79
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER	83
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE	87
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	91
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN	95
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH	99
Autre - versement de la valorisation de l'activité de septembre 2012 du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE COLMAR	103

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

Arrêté N °2012334-0010 - Arrêté portant agrément sport à l'association Société de tir de Riedisheim	107
---	-----

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012333-0001 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2012-2013	110
---	-----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012332-0028 - AP fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département du Haut- Rhin	115
---	-----

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012331-0021 - Arrêté préfectoral du 26/11/2012 portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, à la commune de Bouxwiller pour des travaux de protection de berges et de curage	118
Arrêté N °2012332-0034 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de MOOSLARGUE	121
Arrêté N °2012332-0035 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant au Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM) sur le ban communal de RIEDISHEIM	124
Arrêté N °2012335-0002 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de COURTAVON	127

Arrêté N °2012335-0003 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de SAINT- AMARIN	130
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N °2012327-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGEL Patrick, représentant VOGEL SAS, dans le cadre de l'implantation d'un magasin Virgin Mobile, 4 rue Vauban à Colmar.	133
Arrêté N °2012327-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DE VALENCE Bernadette, représentant la S.à.r.l. BAXIALE, dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble en 3 logements + 1 commerce, 35 rue Kléber à Colmar.	136
Arrêté N °2012327-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FLEITH Philippe, représentant la S.à.r.l. Le Touphy's, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Wazawok, 48 Grand'Rue à Colmar.	139
Arrêté N °2012327-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LAMBERT Marie- Christine, représentant la Pharmacie Lambert, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de l'accès principal de la pharmacie, 162 Faubourg de Mulhouse à Kingersheim.	142
Arrêté N °2012327-0011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WALTER Marc, représentant les « Chaussures Halm », dans le cadre de la rénovation d'un magasin de chaussures et de l'accessibilité de l'entrée, 3 rue Hommaire de Hell à Altkirch.	145
Arrêté N °2012327-0012 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AMIRA Khemissi, représentant le commerce « Expert pièces auto 68 », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de pièces automobiles, 38 rue Franklin à Mulhouse.	148
Arrêté N °2012327-0013 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann.	151
Arrêté N °2012327-0014 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPRINGINSFELD Dominique, Maire de Durmenach, dans le cadre de la restructuration et de l'extension de la mairie et aménagement de l'accueil postal communal, 16 rue de l'III à Durmenach.	154

Arrêté N °2012327-0015 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité pour les PMR d'un bureau de Poste, 5 rue du Centre à Andolsheim. 157

Arrêté N °2012332-0038 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KOEHLER Gilbert, représentant l'Auberge du Cheval Blanc, dans le cadre du réaménagement du restaurant, 20 Route de Rouffach à Westhalten. 160

Arrêté N °2012332-0039 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERDOGAN Ibrahim, dans le cadre de l'aménagement de bureaux BOSC IMMO, 79 rue du Nordfeld à Mulhouse. 163

Arrêté N °2012332-0040 - ARRÊT2 portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes SCHULLER Elisabeth et GUINOT Sophie, dans le cadre de l'accès à la Pharmacie Vauban, 43 rue Vauban à Mulhouse. 166

Arrêté N °2012332-0041 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LANGLET Marine, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de sage- femme au sous- sol d'une maison d'habitation, 3 rue du Sud à Biesheim. 169

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012332-0036 - Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2011-0494 du 17 février 2011 portant dispositions complémentaires à l'arrêté N ° 2010-25813 du 13 septembre 2010 portant renouvellement de la Commission consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Bâle- Mulhouse 172

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL)

Arrêté N °2012305-0034 - annexe rectificative à l'arrêté relatif à la protection de l'habitat du Hamster 176

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012331-0003 - arrêté portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours 247

Arrêté N °2012332-0002 - COMMISSION DE SÛRETÉ DE L'AÉRODROME DE BÂLE MULHOUSE 250

Arrêté N °2012332-0010 - MODIFICATION CLIC BANDE RHENANE 253

Arrêté N °2012334-0006 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs- Pompiers pour la promotion du 4 décembre 2012 256

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2012331-0010 - Arrêté du 26.11.2012 portant nomination des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Haut- Rhin - session 2013. 271

Arrêté N °2012332-0001 - PASSAGE A NIVEAU - ENQUETE COMMODO - PROJET SUPPRESSION PN 43 MOOSCH	274
Arrêté N °2012334-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du docteur Jean- marie KLAUSSER en vue de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé)	277
Arrêté N °2012334-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du docteur Solange FREYD- HARLEAUX en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (commission médicale primaire)	280
Arrêté N °2012334-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du docteur Solange FREYD- HARLEAUX en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (cabinet privé)	283
Arrêté N °2012334-0009 - MAITRE RESTAURATEUR - METZLER - LE GOLDERT - GUEBERSCHWIHR	286
Arrêté N °2012335-0008 - Arrêté du 30.11.2012 relatif à la circulation des petits trains routiers touristiques de la société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar pendant la période des Marchés de Noël.	289
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)	
Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté portant délégation de gestion des programmes 309 et 723 et des projets complexes du programme 307	292
Arrêté N °2012335-0009 - Création du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)	296
Décision - Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) du 11 octobre 2012	299
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2012331-0005 - Arrêté portant prorogation de la DUP du projet de ZAC les Jardins Neppert à Mulhouse	301



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0020

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant sur le taux de remboursement
des spécialités pharmaceutiques et des produits
et prestations mentionnés à l'article L.
162-22-7 du code de la sécurité sociale

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1141 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Centre de dialyse DIAVERUM

N° FINESS : 680000338

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

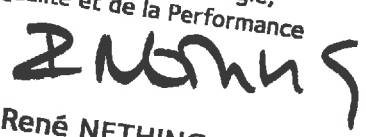
VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre de dialyse DIAVERUM de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance
Laurent Habert
Directeur général

René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0021

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1142 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1142 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le Centre hospitalier d'Altkirch

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre hospitalier d'Altkirch.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance
Laurent Habert
Directeur général


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0022

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1143 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1143 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le Centre hospitalier de Cernay

N° FINESS : 680000346

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre hospitalier de Cernay.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0023

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1144 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1144 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le Centre hospitalier de Colmar

N° FINESS : 680000973

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre hospitalier de Colmar.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0024

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1145 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1145 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le GCS « Florival – Harth – Vallée »

N° FINESS : 680003464

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le GCS « Florival – Harth – Vallée »..

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0025

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1146 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1146 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le Centre hospitalier de Mulhouse

N° FINESS : 680000486

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre hospitalier de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0026

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1147 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1147 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le Centre hospitalier de Pfastatt

N° FINESS : 680000411

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre hospitalier de Pfastatt.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0027

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1148 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1148 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Le Centre hospitalier de Thann

N° FINESS : 680000437

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Centre hospitalier de Thann.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0028

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1149 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1149 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

la Clinique des Trois Frontières de Saint-Louis

N° FINESS : 680000197

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : la Clinique des Trois Frontières de Saint-Louis.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0029

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1150 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1150 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

La Fondation de la Maison du Diaconat
Site : clinique Diaconat Roosevelt N° FINESS : 680000494
Site : clinique Diaconat Fonderie N° FINESS : 680000320

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,


VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance
Laurent Habert
Directeur général

René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0030

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1151 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1151 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

le Groupe hospitalier du Centre Alsace

N° FINESS : 680016011

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : le Groupe hospitalier du Centre Alsace de Colmar.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

Laurent Habert
Directeur général



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0031

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1152 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1152 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Association pour l'Hospitalisation et la Coordination des soins
à domicile du centre Alsace
N° FINESS : 680007598

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : l'Association pour l'Hospitalisation et la Coordination des Soins à domicile du Centre Alsace.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance
Laurent Habert
Directeur général


René NOTHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012320-0032

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 15 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1153 du 15 novembre
2012 portant sur le taux de remboursement des
spécialités pharmaceutiques et des produits et
prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1153 du 15 novembre 2012

**Portant sur le taux de remboursement des spécialités
pharmaceutiques et des produits et prestations
mentionnés à l'article L. 162-22-7
du code de la sécurité sociale.**

Association pour l'Hospitalisation à domicile du Sud Alsace

N° FINESS : 680017811

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-22-7, D162-10 et D162-13,

VU le rapport d'étape 2012 transmis par l'établissement en application de l'article D.162-10 du code de la sécurité sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les produits inscrits sur la liste visée à l'article L.162-22-7 est fixé à 100 % pour l'année 2013 pour l'établissement : l'Association pour l'Hospitalisation à domicile du Sud Alsace.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2013, peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, d'un recours hiérarchique porté devant le ministre chargé de la santé et de la sécurité sociale, ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1044 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ
ISSENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1044 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 088

CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 518 665 €	1 518 665 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 387 625 €	1 387 625 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur Général
Le Directeur de l'Agence de soins
et de l'Office Médico-Sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1045 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1045 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 486

CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	29 510 216 €	29 402 636 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	22 213 565 €	16 478 723 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 527 565 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 261 588 €	4 261 588 €
Dotation FIR au titre de la PDSES	FIR	2 862 759 €	3 369 691 €
Dotation FIR au titre du CDAG	FIR	290 722 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
p/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1047 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1047 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 973

CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	20 990 616 €	20 990 616 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	14 395 052 €	9 895 118 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 870 869 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	327 913 €	
Dotation FIR au titre de la PDES	FIR	2 891 953 €	3 391 200 €
Dotation FIR au titre du CDAG	FIR	85 247 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Pré Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1051 du 23 octobre
2012 Portant fixation de la dotation relative au
financement de la permanence des soins du 1er
avril au 31 décembre 2012 de Polyclinique des
Trois- Frontières Saint- Louis

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1051 du 23 octobre 2012

**Portant fixation de la dotation relative au financement de
la permanence des soins du 1^{er} avril au 31 décembre 2012
de l'établissement suivant :
Polyclinique des Trois-Frontières Saint-Louis
680000197**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R162-42 ;
- VU** L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation;
- VU** L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012;
- VU** Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2012/238 du 17 avril 2012 portant fixation de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1^{er} avril au 31 décembre 2012;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant les contrats tripartites d'accomplissement de la mission de service public de PDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé **est modifié à 294 397 € pour l'exercice 2012.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement susvisé et à la caisse mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1054 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1054 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 179

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH est fixé à :

DOTATION ANNUELLE	Enveloppe	MONTANT 2012	dont dotation reconductible
Dotation annuelle de financement	DAF	53 601 724 €	53 542 390 €

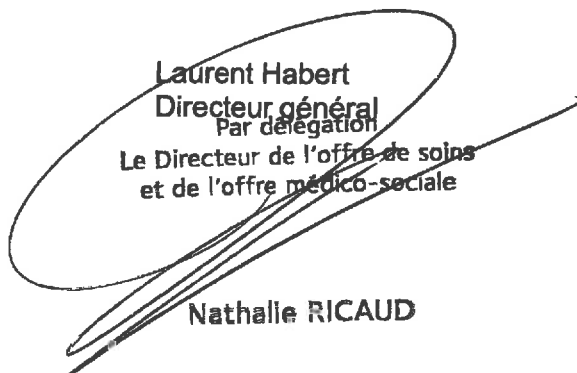
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1059 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE
ALSACE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1059 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 195

GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations pour l'année 2012 du GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 254 811 €	2 254 811 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	4 705 540 €	3 576 191 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	877 279 €	877 279 €
Dotation FIR au titre de la PDES	FIR	552 881 €	665 359 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1060 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER D'ENSISHEIM**

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1060 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 981

CENTRE HOSPITALIER D'ENSISHEIM

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER D'ENSISHEIM est fixé à :

DOTATION ANNUELLE	Enveloppe	MONTANT 2012	dont dotation reconductible
Dotation annuelle de financement	DAF	1 346 539 €	1 346 539 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1061 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST
DAMIEN MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1061 du 23/10/2012

Portant fixation des dotations de financement

et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

680 000 312

CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations pour l'année 2012 de la CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 733 401 €	2 733 401 €
Dotation Soins de longue durée	USLD	998 671 €	823 532 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1062 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE
GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1062 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 001 005

CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et le forfait annuel pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 308 786 €	2 058 786 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	457 327 €	348 594 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Dotation FIR au titre de la PDSSES	FIR	73 999 €	81 540 €
Dotation FIR au titre du CPP	FIR	335 785 €	

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Par déléation
Laurent Habert
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Directeur générale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

**ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1063 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH**

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1063 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 395

CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et le forfait annuel pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 528 820 €	1 528 820 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	731 315 €	587 095 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Dotation Soins de longue durée	USLD	615 261 €	615 261 €
Dotation FIR au titre de la PDES	FIR	454 235 €	537 110 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1065 du 23/10/2012
Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
CENTRE HOSPITALIER DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1065 du 23/10/2012

**Portant fixation des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012
680 000 437**

CENTRE HOSPITALIER DE THANN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu L'arrêté du 17 avril 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les montants des dotations et le forfait annuel pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER DE THANN sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	741 975 €	741 975 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	588 519 €	490 774 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Dotation FIR au titre de la PDSSES	FIR	244 779 €	291 244 €

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1069 du 23 octobre
2012 Portant modification de la dotation
relative au financement de la permanence des
soins du 1er avril au 31 décembre 2012 de
Clinique du Diaconat Fonderie Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1069 du 23 octobre 2012

**Portant modification de la dotation relative au
financement de la permanence des soins du 1^{er} avril
au 31 décembre 2012 de l'établissement suivant :
Clinique du Diaconat Fonderie Mulhouse
680000320**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-42 ;
- VU** L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- VU** Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- VU** L'arrêté ARS n° 2012/239 du 17 avril 2012 fixant le montant de la dotation relative au financement de la permanence des soins du 1^{er} mars au 31 décembre 2012 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;
- Considérant** les contrats tripartites d'accomplissement de la mission de service public de PDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est modifié à 241 493 € pour l'exercice 2012.

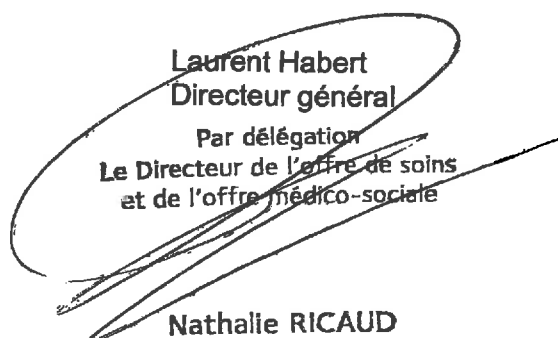
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement susvisé et à la caisse mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1071 du 23 octobre
2012 Portant fixation de la dotation relative au
financement de la permanence des soins du 1er
août au 31 décembre 2012 de la SELARL «
CIM 3F»- Clinique des Trois Frontières à
Saint Louis

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1071 du 23 octobre 2012

**Portant fixation de la dotation relative au financement de
la permanence des soins du 1^{er} août au 31 décembre 2012
de la SELARL « CIM 3F»- Clinique des Trois Frontières à
Saint Louis :**

FINESS : 68 0 018 645

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R162-42 ;
- VU** L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- VU** Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SCM CIM 3F ;
- Considérant** les contrats tripartites d'accomplissement de la mission de service public de PDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

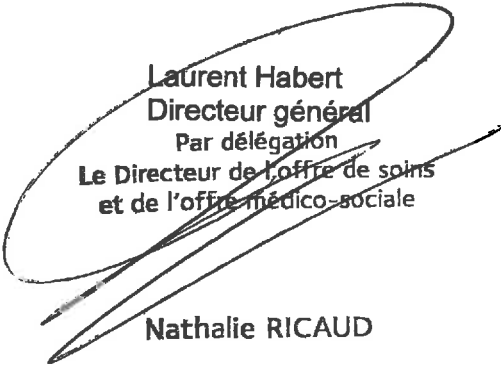
Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 28 438 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement susvisé et à la caisse mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.



Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1073 du 23 octobre
2012 Portant fixation de la dotation relative au
financement de la permanence des soins du 1er
août au 31 décembre 2012 de la SCM « SIM »
à Illzach

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1073 du 23 octobre 2012

**Portant fixation de la dotation relative au financement de
la permanence des soins du 1^{er} août au 31 décembre 2012
de la SCM « GRIM » à Illzach :**

FINESS : 68 0 007 218

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R.162-42 ;
- VU** L'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU** Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- VU** L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- VU** Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la SCM « GRIM » ;
- Considérant** les contrats tripartites d'accomplissement de la mission de service public de PDES ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation de financement de la mission relative à la permanence des soins en établissement de santé mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé est fixé à 28 438 € pour l'exercice 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à l'établissement susvisé et à la caisse mentionnée à l'article R.174-17 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 :

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy dans le délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant autorisation du transfert de
l'officine de pharmacie sise 1 place des
Cigognes dans la commune d'OSTHEIM.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1203 du 23 NOV. 2012

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 1 place des Cigognes 68150 OSTHEIM

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2012 par la SELARL Pharmacie d'Ostheim, constituée de madame Audrey BENOIT, née BOULANGER, et de monsieur Nicolas BENOIT, associés en exercice, et de monsieur Renaud SCHANG, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place des Cigognes dans la commune d'OSTHEIM vers un nouveau bâtiment sis 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg dans la même commune ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 27 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 25 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 23 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 3 novembre 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 17 septembre 2012 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que l'officine concernée a été créée par voie dérogatoire le 25 février 1983 pour répondre aux besoins de la population résidente des communes d'OSTHEIM, GUEMAR et BEBLENHEIM ;

CONSIDERANT qu'après le transfert envisagé l'officine sera située sur un emplacement globalement plus facile d'accès pour la population résidente précitée et qu'il permettra dès lors à l'unique officine du secteur géographique concerné de mieux la desservir ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de cette officine s'inscrit également dans le cadre de la recomposition de l'environnement médical et paramédical au plan local ;

CONSIDERANT que le transfert se fera dans un local garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SELARL Pharmacie d'Ostheim, constituée de madame Audrey BENOIT, née BOULANGER, et de monsieur Nicolas BENOIT, associés en exercice, et de monsieur Renaud SCHANG, associé extérieur, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place des Cigognes dans la commune d'OSTHEIM vers un nouveau bâtiment sis 2 Pôle d'Activités, route de Strasbourg (lotissement Birgelsgaerten, section AA, parcelle cadastrale n° 103, lot 1) dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000382. Elle annule et remplace la licence de création n° 241 délivrée par arrêté préfectoral du 25 février 1983.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 23 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant autorisation du transfert de
l'officine de pharmacie sise 22 avenue de
Souprosse dans la commune de
HAGENTHAL LE BAS.

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1202 du 23 NOV. 2012

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie
sise 22 avenue de Souprosse 68220 HAGENTHAL LE BAS

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2012 par la SELARL Grasser, ayant pour unique associé monsieur Christophe GRASSER, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 22 avenue de Souprosse à HAGENTHAL LE BAS vers un local sis 21 avenue de Souprosse dans la même commune ;

VU l'avis favorable de monsieur le préfet du Haut-Rhin émis le 17 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil régional d'Alsace de l'ordre national des pharmaciens émis le 25 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable de l'union nationale des pharmacies de France - délégation d'Alsace émis le 20 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens du Haut-Rhin émis le 23 octobre 2012 ;

VU la demande d'avis adressée le 7 septembre 2012 à l'union syndicale des pharmaciens d'officine du Haut-Rhin, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la future officine sera située en face de l'officine actuelle et qu'elle continuera de desservir la même population résidente ;

CONSIDERANT que le transfert de l'unique officine de la commune de HAGENTHAL LE BAS se fera dans un local mieux adapté, garantissant un accès permanent au public et permettant d'assurer un service de garde satisfaisant ;

CONSIDERANT que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par la SELARL Grasser, ayant pour unique associé monsieur Christophe GRASSER, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 22 avenue de Souprosse à HAGENTHAL LE BAS vers un local sis 21 avenue de Souprosse dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000381. Elle annule et remplace la licence de création n° 218 délivrée par arrêté préfectoral du 3 août 1979.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles L.5125-3, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : En application des dispositions de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, sauf cas de force majeure, l'officine doit être ouverte dans un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent HABERT
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé

Sylvaine GAULARD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 30 Octobre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1091 du 30/10/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

N° FINESS : 680000346

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b- et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 26 octobre 2012, par le Centre Hospitalier de Cernay ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **52 218,57 €** soit :

- 52 218,57 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 52 218,57 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	52 218,57 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	51 827,53 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	391,04 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	52 218,57 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	52 218,57 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1112 du 14/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

N° Finess : 680000973

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 6 novembre 2012, par le Centre hospitalier de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **15 496 971,36 €** soit :

- 14 073 111,28 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 14 073 111,28 € au titre de l'exercice courant,
- 877 448,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 508 510,28 € au titre des produits et prestations,
- 37 901,51 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	14 073 111,28 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 839 698,74 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	5 903,12 €
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	13 088,37 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 080 309,01 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	113 601,18 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	20 510,86 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	14 073 111,28 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	877 448,29 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	508 510,28 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	37 901,51 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	15 496 971,36 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 20 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE GUEBWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1166 du 20/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

N° Finess : 680001005

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 14 novembre 2012, par le Centre hospitalier de Guebwiller ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **503 482,90 €** soit :

- 503 482,90 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 503 482,90 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	503 482,90 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	339 414,68 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	135 612,88 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	28 159,39 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	38,04 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	503 482,90 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	503 482,90 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/M3 du 14/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

N° FINESS : 680000486

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 7 novembre 2012, par le Centre hospitalier de Mulhouse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **14 624 394,92 €** soit :

- 13 395 297,68 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 13 395 297,68 € au titre de l'exercice courant,
- 964 949,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 204 406,57 € au titre des produits et prestations,
- 59 741,00 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Directrice de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général,
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance

René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	13 395 297,68 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	12 066 525,50 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	23 963,43 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	1 201 271,76 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	87 063,29€
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	16 473,70 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	13 395 297,68 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	964 949,67 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	204 406,57 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	59 741,00 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	14 624 394,92 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 20 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/M60 du 20/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT

N° FINESS : 680000577

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 19 novembre 2012, par le Centre hospitalier de Pfastatt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **464 765,06 €** soit :

- 464 765,06 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 464 765,06 € au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	464 765,06 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	423 612,27 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	39 595,15 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	1 291,33 €
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	266,31 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	464 765,06 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	464 765,06 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 14 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
DE THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1111 du 14/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du CENTRE HOSPITALIER DE THANN

N° FINESS : 680000437

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 31 octobre 2012, par le Centre hospitalier de Thann ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 045 683,61 €** soit :

- 1 045 594,12 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 045 594,12 € au titre de l'exercice courant,
- 89,49 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance



René NOTHING

Annexe 1

Détail des versements **ARTICLE 1^{er}** pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	1 045 594,12 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	900 113,96 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	119 182,44 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	24 133,94 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	2 163,78 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 045 594,12 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	89,49 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 045 683,61 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 20 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du CENTRE HOSPITALIER
ST MORAND D'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1162 du 20/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012
du CENTRE HOSPITALIER ST MORAND D'ALTKIRCH

N° FINESS : 680000395

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 15 novembre 2012, par le Centre hospitalier d'Altkirch ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **1 343 371,94 €** soit :

- 1 282 190,29 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 282 190,29 € au titre de l'exercice courant,
- 44 293,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 14 969,82 € au titre des produits et prestations,
- 1 918,25 € au titre des produits des prestations de l'aide médicale de l'Etat (AME).

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général
P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	1 282 190,29 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	1 107 912,04 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	257,91 €
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	151 437,59 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	20 650,22 €
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	1 932,53 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	1 282 190,29 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	44 293,58 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	14 969,82 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	1 918,25 €
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	1 343 371,94 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 20 Novembre 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012 du GROUPE HOSPITALIER
CENTRE ALSACE DE COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1161 du 20/11/2012

Portant versement de la valorisation de l'activité de
septembre 2012

du GROUPE HOSPITALIER CENTRE ALSACE DE
COLMAR

N° FINESS : 680001195

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour la période de septembre 2012, le 7 novembre 2012, par le Groupe Hospitalier du Centre Alsace de Colmar ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément aux tableaux figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, la somme due au titre du mois de septembre 2012 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Haut-Rhin est arrêtée à **3 427 408,67 €** soit :

- 3 190 400,65 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 190 400,65 € au titre de l'exercice courant,
- 1 081,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 235 926,97 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

P. le Directeur général
Le Directeur de la Stratégie,
de la Qualité et de la Performance


René NETHING

Annexe 1

Détail des versements ARTICLE 1^{er} pour la période de septembre 2012

Total Exercice courant dont	3 190 400,65 €
Forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments	2 888 275,43 €
Forfaits « prélèvements d'organes » (PO)	
Forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT)	
Forfaits d'interruptions volontaires de grossesse	
Forfaits « dialyse » (D)	
Actes et consultations externes, y compris forfaits techniques	290 402,27 €
Forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)	
Forfaits « de petit matériel » (FFM)	
Forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)	11 722,95 €
Total Exercice précédent	
TOTAL PART TARIFEE A L'ACTIVITE (A)	3 190 400,65 €
SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (B)	1 081,05 €
PRODUITS ET PRESTATIONS (C)	235.926,97 €
PRODUITS DES PRESTATIONS AU TITRE DE L'AME (D)	
TOTAL DES VERSEMENTS (A+B+C+D)	3 427 408,67 €



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012334-0010

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 29 Novembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration**

Arrêté portant agrément sport à l'association
Société de tir de Riedisheim

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE N °2012334-0010 du 29 novembre 2012

portant agrément sport à **la Société de tir de Riedisheim**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 09 mai 2011, portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'hôte, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012320-0013 du 15 novembre 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann, Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,
- Sur** la proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1er L'agrément prévu à l'article premier du décret n° 2002-488 du 09 avril 2002 est accordé au groupement sportif dont le nom suit pour la pratique des activités sportives précisées ci-après :

Titre et Siège	Sports pratiqués
Société de tir de Riedisheim 160 rue de Habsheim 68 400 RIEDISHEIM	TIR

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affichés pour une période de deux mois dans les locaux publics de la Préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,
le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations,
Pour le Directeur et par subdélégation,
le Chef du service jeunesse, sport, vie associative, égalité, intégration

Thomas GUTHMANN



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012333-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Novembre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des
opérations de prophylaxie collective dirigées
par l'Etat pour la campagne 2012-2013



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 333-001 DU 28 NOVEMBRE 2012

**FIXANT LES TARIFS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR
L'ETAT POUR LA CAMPAGNE 2012 – 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-3 à L.201-6, L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2011 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) mentionné à l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la réunion du 23 novembre 2012 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants des propriétaires et détenteurs d'animaux n'a pas permis d'aboutir à un accord sur les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2012 – 2013 dans le département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT que les échanges ultérieurs entre les parties concernées n'ont pas permis d'aboutir à un accord ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime, il appartient à l'autorité administrative compétente de fixer ces tarifs en absence d'accord entre les parties concernées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin
Cité Administrative – 3, rue Fleischhauer – 68026 COLMAR Cedex. Tel : 03 89 24 81 88 – Fax : 03 89 24 82 30
Courriel : ddcosp@haut-rhin.gouv.fr - Site internet : www.haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

Article 1

Les tarifs des opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne de prophylaxie 2012 – 2013 dans le département du Haut-Rhin sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les tarifs définis en annexe de cet arrêté sont applicables dès notification de l'arrêté jusqu'au 2 novembre 2013.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2012

Le Préfet



Alain PERRET

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-333-0001 DU 28 NOVEMBRE 2012

FIXANT LES TARIFS DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ETAT POUR LA CAMPAGNE 2012 – 2013 DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

La présente annexe fixe le **tarif hors taxes** des opérations de prophylaxie collective. Ces opérations sont facturées à l'éleveur par le vétérinaire, sauf pour les rubriques qui en disposent autrement. Les prises en charge du Groupement de Défense Sanitaire sont réservées à ses adhérents à jour de leur cotisation.

I - Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine, de la leucose bovine enzootique, de l'hypodermose bovine et de l'IBR sont facturées au barème suivant :

- 1) Visite de conformité des élevages d'engraissement, déplacement compris : **3 AMV** (1 AMV = 13,71 € ht à la date de signature de l'arrêté) par demi-heure commencée.
- 2) Visite d'apposition de scellés sur les véhicules transportant vers l'abattoir des bovins infectés ou issus de cheptels en infraction, y compris la rédaction et la délivrance de l'avis d'expédition, déplacement compris : **2 AMV**.
- 3) Visite de quarantaine au titre de l'IBR, déplacement compris : **3 AMV** par demi-heure commencée.
- 4) Visite pour un motif autre que ceux visés aux points 1, 2 et 3, y compris la visite de lecture de tuberculination ou de brucellination, déplacement et frais d'envoi compris : **30,65 €**.
Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification de la leucose, **27,60 €** sont facturés à l'éleveur et **3,05 €** sont versés par l'Etat au vétérinaire.
- 5) Tuberculination simple, tuberculine comprise : **1,60 €**.
- 6) Prélèvement de sang ou marquage d'un animal infecté ou contaminé : **2,30 €** pour le premier tube, **0,50 €** par tube supplémentaire.
Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification à l'égard de la leucose, **1,54 €** sont facturés à l'éleveur et **0,76 €** sont versés par l'Etat au vétérinaire.
- 7) Traitement du varron par injection intradermique d'Ivomec[®], médicament compris : **1 €**.
- 8) Vaccination contre l'IBR, vaccin non compris : **1,85 €**.

II - Le contrôle des bovins nouvellement introduits dans un cheptel est facturé au tarif des opérations de prophylaxies auquel s'ajoute le tarif d'un déplacement de 0,34 € par km parcouru aller-retour.

III - Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose caprine et les opérations de contrôle sanitaire officiel de l'arthrite encéphalite caprine à virus et de la tremblante ovine et caprine sont facturées au barème suivant :

- 1) Visite, quel qu'en soit le motif, déplacement compris : **30,65 €**. Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification à l'égard de la brucellose ovine ou caprine, l'Etat prend en charge **2 AMV** qui sont versés au vétérinaire, **la différence** étant facturée à l'éleveur.
- 2) Brucellination, brucelline comprise (fournie par l'administration) : **1/5 d'AMV** versé en totalité par l'Etat au vétérinaire.
- 3) Prélèvement de sang par animal :
 - du 1er au 25ème petits ruminants : **1,20 €** ;
 - à partir du 26ème petit ruminant : **1,05 €**.Dans les cheptels en cours d'assainissement ou de requalification à l'égard de la brucellose ovine ou caprine, chaque prélèvement est pris en charge par l'Etat à hauteur de **1/10 d'AMV** versé par l'Etat au vétérinaire.

IV - Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky dans l'espèce porcine sont facturées au barème suivant :

- 1) Visite, quel qu'en soit le motif, déplacement compris : **30,65 €**.
- 2) Prélèvement de sang : **2,65 €** dont **1,43 €** facturés à l'éleveur et **1,22 €** versés par l'Etat au vétérinaire.

V - Pour les visites mentionnées aux paragraphes I point 4), III et IV, un forfait supplémentaire de 6 € est facturé lorsque le siège d'exploitation se situe à plus de 15 km du domicile professionnel le plus proche du vétérinaire sanitaire.

VI - Les tarifs de visite fixés dans les paragraphes I, III et IV ne sont pas cumulables.

Les tarifs fixés par la présente annexe sont subordonnés au respect des conditions suivantes :

- le vétérinaire fixe lui-même le jour et l'heure de son intervention ;
- les animaux sont rassemblés de manière à faciliter l'intervention ;
- une contention convenable des animaux est assurée ;
- l'inventaire du cheptel est à jour.

Si l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies, le vétérinaire peut appliquer son propre barème d'honoraires à tout ou partie des prestations visées par la présente annexe.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0028

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2012 dans le département du Haut- Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2012 332 - 0025 du 27 NOV. 2012

**fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul
des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2012
dans le département du Haut-Rhin.**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- VU le règlement (CE) n° 65/2011 de la commission du 27 Janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- VU les articles D113-18 à D113-26 et l'article R725-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- VU le décret n° 2012-540 du 11 septembre 20 avril 2012 relatif aux conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- VU l'arrêté du 30 Juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime,
- VU l'arrêté interministériel du 28 Juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1047 du 26 avril 2001 portant classement de communes en zones défavorisées dans le département du Haut-Rhin, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001/1368 du 17 septembre 2001 ,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1452 du 23 Juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées dans le Haut-Rhin,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012 – 191 –0014 du 09 juillet 2012 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR proposition du Chef du Bureau des Aides Directes et des Filières Végétales de la Direction Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

Article 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2012 est le suivant : **0,995**

Article 3 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Général de l'A.S.P., M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Agriculture et Développement Rural



Marc LEVAUFRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0021

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 26 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Eau, milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral du 26/11/2012 portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, à la commune de Bouxwiller pour des travaux de protection de berges et de curage



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN
Service de l'Eau, de l'Environnement et des
Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012331-0021 du 26 novembre 2012
portant mise en demeure, au titre de l'article L 216-1 du code de l'Environnement,
à la Commune de BOUXWILLER représentée par Monsieur le Maire
siège 8, rue de Ferrette 68480 BOUXWILLER
pour des travaux de protection de berges et de curage

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, et L.216-1-1 ;

VU la Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin, approuvé par arrêté du Préfet
Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur
Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur
Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le procès verbal dressé par les agents de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Haut-
Rhin en date du 23 novembre 2011 sur le ban communal de BOUXWILLER, rue de Durmenach, montrant
des travaux de protection de berges et de curage ;

VU l'absence de réponse au projet d'arrêté envoyé le 21 mars 2012 par la Direction Départementale des
Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que ces travaux auraient dû faire l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 et
suivants du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La Commune de BOUXWILLER siège 8 rue de Ferette 68480 BOUXWILLER, est mise en
demeure de déposer le dossier au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour les
travaux de protection de berges et de curage.

Ce dossier devra être transmis au Service chargé de la Police de l'Eau avant le **28 Février 2013**.

.../...

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Commune de BOUXWILLER siège 8, rue de Ferette 68480 BOUXWILLER est passible des mesures prévues par l'article L.216-1-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Conformément aux articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut :

- 1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
- 2° faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées, en application des dispositions ci-dessus, peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office.
- 3° suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 3 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

Dans le même délai de deux mois, les bénéficiaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié à la :

Commune de BOUXWILLER

siège 8, rue de Ferette 68480 BOUXWILLER.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;
- une copie en sera déposée en Mairie de BOUXWILLER et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 26 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
signé :

Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0034

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des
parcelles appartenant à la commune de
MOOSLARGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012332-0034 du 27 NOV. 2012 portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune
de MOOSLARGUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Mooslargue en date du 25 novembre 2003, du 1er février 2005 et du 13 novembre 2012,
VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 12 septembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 5 parcelles suivantes, propriété de la commune de Mooslargue, pour une surface totale de 0,5082 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
BISEL	04	137	Beim Larghaegle	0,1246
BISEL	04	138	Beim Larghaegle	0,0470
BISEL	04	139	Beim Larghaegle	0,0534
BISEL	04	153	Beim Larghaegle	0,0357
MOOSLARGUE	04	220	Luetzweiher	0,2475

Article 2 : Le Maire de la commune de Mooslargue, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Mooslargue et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,

ck



ALAIN AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0035

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant au Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM) sur le ban communal de RIEDISHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012332 - 0035 du 27 NOV. 2012 portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant
au Syndicat Intercommunal Forestier de l'Agglomération Mulhousienne (SIFAM)
sur le ban communal de RIEDISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU les délibérations du comité d'administration du SIFAM en date du 18 février 2009, du 2 décembre 2009 et du 17 mars 2010,
VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 7 juillet 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

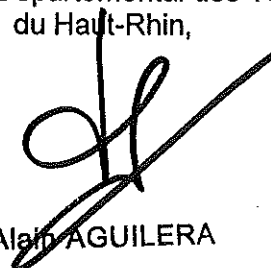
Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 3 parcelles suivantes, propriété du SIFAM, pour une surface totale de 0,4293 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
RIEDISHEIM	BS	17	Hintere Herrenwald	0,1168
RIEDISHEIM	BT	152	Hintere Herrenwald	0,2244
RIEDISHEIM	BW	2	Rue Bartholdi	0,0881

Article 2 : Le Président du SIFAM, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Riedisheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 27 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012335-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 30 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des
parcelles appartenant à la commune de
COURTAVON

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012335-0002 du 30 NOV. 2012 portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant
à la commune de COURTAVON

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Courtavon en date du 11 juillet 2008, 20 mars 2009, 7 janvier 2011 et 13 septembre 2012,
VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 4 octobre 2012,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 5 parcelles suivantes, propriété de la commune de Courtavon, pour une surface totale de 0,8875 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
COURTAVON	06	131	Steinlin	0,4608
COURTAVON	06	133	Steinlin	0,0092
COURTAVON	06	179	Sous la Montagne	0,1342
COURTAVON	07	50	Esserts Bene	0,1533
COURTAVON	B	102	Sous l'Etang	0,1300

Article 2 : Le Maire de Courtavon, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Courtavon et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 30 NOV. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



uk

Délai et voie de recours :

Alain AGUILERA

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012335-0003

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 30 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des
parcelles appartenant à la commune de
SAINT- AMARIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2012335-0003 du 30 NOV. 2012 portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune
de SAINT-AMARIN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Amarin en date du 9 septembre 2008 et du 29 août 2012,
VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 3 décembre 2008,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable;
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux 5 parcelles ou parties de parcelles suivantes, propriété de la commune de Saint-Amarin, pour une surface totale de 13,2237 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
SAINT-AMARIN	11	1	Boskopf	0,5119
SAINT-AMARIN	25	3 partie	Schlung	7,7663
SAINT-AMARIN	25	4 partie	Finsterbach	3,4150
SAINT-AMARIN	25	5 partie	Mordfeldloch	1,1328
SAINT-AMARIN	25	9 partie	Wueste Ruecken	0,3977

Article 2 : Le Maire de la commune de Saint-Amarin, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Saint-Amarin et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **30 NOV. 2012**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGEL Patrick, représentant VOGEL SAS, dans le cadre de l'implantation d'un magasin Virgin Mobile, 4 rue Vauban à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

n° 2012327-0007 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. VOGEL Patrick, représentant VOGEL SAS, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'implantation d'un magasin Virgin Mobile, 4 rue Vauban à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 12 R 0080,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. VOGEL Patrick, représentant VOGEL SAS, dans le cadre de l'implantation d'un magasin Virgin Mobile, 4 rue Vauban à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée du local. Elle est accordée, la disproportion manifeste du coût des travaux étant avérée.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0008

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DE VALENCE Bernadette, représentant la S.à.r.l. BAXIALE, dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble en 3 logements + 1 commerce, 35 rue Kléber à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0008 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme DE VALENCE Bernadette, représentant la S.à.r.l. BAXIALE, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble en 3 logements + 1 commerce, 35 rue Kléber à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0088,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DE VALENCE Bernadette, représentant la S.à.r.l. BAXIALE, dans le cadre de la réhabilitation d'un immeuble en 3 logements + 1 commerce, 35 rue Kléber à Colmar.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée du local. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FLEITH Philippe, représentant la S.à.r.l. Le Touphy's, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Wazawok, 48 Grand'Rue à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0009 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. FLEITH Philippe, représentant la S.à.r.l. Le Touphy's, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Wazawok, 48 Grand'Rue à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0125,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. FLEITH Philippe, représentant la S.à.r.l. Le Touphy's, dans le cadre de l'aménagement d'un restaurant Wazawok, 48 Grand'Rue à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée de l'établissement. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- un dispositif d'appel sera mis en place à l'entrée
- une rampe amovible pourra être utilisée pour un accès côté cour.

Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LAMBERT Marie- Christine, représentant la Pharmacie Lambert, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de l'accès principal de la pharmacie, 162 Faubourg de Mulhouse à Kingersheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0010 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme LAMBERT Marie-Christine, représentant la Pharmacie Lambert, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de l'accès principal de la pharmacie, 162 Faubourg de Mulhouse à Kingersheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 166 12 D 0006,
- VU l'avis favorable avec prescription, émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LAMBERT Marie-Christine, représentant la Pharmacie Lambert, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité de l'accès principal de la pharmacie, 162 Faubourg de Mulhouse à Kingersheim.
- Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur extérieur permettant l'accès à la pharmacie. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée : l'élévateur sera couvert.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Kingersheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WALTER Marc, représentant les « Chaussures Halm », dans le cadre de la rénovation d'un magasin de chaussures et de l'accessibilité de l'entrée, 3 rue Hommaire de Hell à Altkirch.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0011 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. WALTER Marc, représentant les « Chaussures Halm », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la rénovation d'un magasin de chaussures et de l'accessibilité de l'entrée, 3 rue Hommaire de Hell à Altkirch,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 004 12 E 0016,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. WALTER Marc, représentant les « Chaussures Halm », dans le cadre de la rénovation d'un magasin de chaussures et de l'accessibilité de l'entrée, 3 rue Hommaire de Hell à Altkirch.

Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'une rampe non conforme en « aile d'avion ». Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AMIRA Khemissi, représentant le commerce « Expert pièces auto 68 », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de pièces automobiles, 38 rue Franklin à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0012 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. AMIRA Khemissi, représentant le commerce « Expert pièces auto 68 », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de pièces automobiles, 38 rue Franklin à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 09 S 0030,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. AMIRA Khemissi, représentant le commerce « Expert pièces auto 68 », dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de vente de pièces automobiles, 38 rue Franklin à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité du commerce. Elle est accordée au vu des contraintes techniques liées à la faible surface ERP (12m2) et de l'activité (vente de pièces automobiles).
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0013 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 334 12 F 0009,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SAHIN Eyup, représentant la COJEM, dans le cadre du réaménagement et de l'extension de locaux associatifs et remise en conformité, 8 Route de Roderen à Thann.
- Article 2 La dérogation porte sur la non conformité des escaliers intérieurs et sur l'accès différencié au rez-de-chaussée. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Thann pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Thann, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPRINGINSFELD Dominique, Maire de Durmenach, dans le cadre de la restructuration et de l'extension de la mairie et aménagement de l'accueil postal communal, 16 rue de l'Ill à Durmenach.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0014 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. SPRINGINSFELD Dominique, Maire de Durmenach, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la restructuration et de l'extension de la mairie et aménagement de l'accueil postal communal, 16 rue de l'Ill à Durmenach,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 075 12 E 0002,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SPRINGINSFELD Dominique, Maire de Durmenach, dans le cadre de la restructuration et de l'extension de la mairie et aménagement de l'accueil postal communal, 16 rue de l'Ill à Durmenach.
- Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès à la mairie et à l'accueil postal communal. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Durmenach pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire de Durmenach, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012327-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 22 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- Pierre, représentant La Poste, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité pour les PMR d'un bureau de Poste, 5 rue du Centre à Andolsheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012327-0015 du 22 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise en conformité d'accessibilité pour les PMR d'un bureau de Poste, 5 rue du Centre à Andolsheim,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 007 12 O 0001,

VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 30 Octobre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant La Poste, dans le cadre de la mise en conformité accessibilité pour les PMR d'un bureau de Poste, 5 rue du Centre à Andolsheim.

Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur extérieur permettant l'accès au bureau de Poste. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- l'élévateur sera couvert
- une sonnette sera mise en place à proximité de l'élévateur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire d'Andolsheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0038

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KOEHLER Gilbert, représentant l'Auberge du Cheval Blanc, dans le cadre du réaménagement du restaurant, 20 Route de Rouffach à Westhalten.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012332-0038 du 27 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. KOEHLER Gilbert, représentant l'Auberge du Cheval Blanc, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement du restaurant, 20 Route de Rouffach à Westhalten,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 364 12 B 0001,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Novembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KOEHLER Gilbert, représentant l'Auberge du Cheval Blanc, dans le cadre du réaménagement du restaurant, 20 Route de Rouffach à Westhalten.

Article 2 a) La dérogation portant sur la non mise en accessibilité de l'entrée du restaurant et la création d'un accès différencié PMR avec rampe non conforme est accordée au vu des contraintes techniques.

b) La dérogation portant sur la présence d'un seul sanitaire adapté H/F malgré la présence de sanitaires H/F séparés est déclarée sans objet, ce point relevant de l'atténuation.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :

- une information sur l'accès différencié et le pourcentage de rampe sera mise en place depuis l'entrée principale,
- une sonnette en bas de la rampe sera installée,
- une information sur tout support utilisé par le pétitionnaire (plaquette, site internet, etc...) précisera les conditions particulières d'accès au restaurant ainsi que la pente naturelle existante entre le restaurant et l'hôtel.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Westhalten, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0039

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERDOGAN Ibrahim, dans le cadre de l'aménagement de bureaux BOSC IMMO, 79 rue du Nordfeld à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012332-0039 du 27 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. ERDOGAN Ibrahim, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement de bureaux BOSC IMMO, 79 rue du Nordfeld à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0125,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Novembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ERDOGAN Ibrahim, dans le cadre de l'aménagement de bureaux BOSC IMMO, 79 rue du Nordfeld à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité du local. Elle est accordée au vu des contraintes techniques et compte tenu de l'activité (agence immobilière) et de la présence de l'agence accessible voisine.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0040

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

aRRÊT2 portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes SCHULLER Elisabeth et GUINOT Sophie, dans le cadre de l'accès à la Pharmacie Vauban, 43 rue Vauban à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012332-0040 du 27 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mmes SCHULLER Elisabeth et GUINOT Sophie, qui sollicitent une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'accès à la Pharmacie Vauban, 43 rue Vauban à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0169,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Novembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mmes SCHULLER Elisabeth et GUINOT Sophie, dans le cadre de l'accès à la Pharmacie Vauban, 43 rue Vauban à Mulhouse.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité de l'établissement. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0041

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LANGLET Marine, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de sage- femme au sous- sol d'une maison d'habitation, 3 rue du Sud à Biesheim.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012332-0041 du 27 novembre 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme LANGLET Marine, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de sage-femme au sous-sol d'une maison d'habitation, 3 rue du Sud à Biesheim,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 036 12 A 0002,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 15 Novembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme LANGLET Marine, dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de sage-femme au sous-sol d'une maison d'habitation, 3 rue du Sud à Biesheim.

Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non accessibilité de l'accès au local et sur la non conformité de l'escalier d'accès. Elle est accordée étant donné l'activité (sage-femme) et la disproportion manifeste du coût des travaux de mise en accessibilité étant avérée.

Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées:

- le sens d'ouverture de la porte du sanitaire sera inversé (ouvrir vers l'extérieur),
- les escaliers seront traités (main courante d'un seul côté de l'escalier, nez de marches contrastés, première et dernière contre-marche contrastées, bande d'éveil à la vigilance en haut de l'escalier, éclairage suffisant),
- un visiophone sera installé en haut d'escalier afin d'apporter éventuellement de l'aide à une personne qui aurait des difficultés à se déplacer.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Biesheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0036

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Chargé de mission portage politique des transports**

Arrêté modifiant l'arrêté N ° 2011-0494 du 17 février 2011 portant dispositions complémentaires à l'arrêté N ° 2010-25813 du 13 septembre 2010 portant renouvellement de la Commission consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU HAUT-RHIN
SERVICE DES TRANSPORT RISQUES ET SÉCURITÉ
SÉCRÉTARIAT

ARRETE

n°2012332-0036 du 27 novembre 2012

modifiant l'arrêté N° 2011-0494 du 17 février 2011 portant dispositions complémentaires à l'arrêté N° 2010-25813 du 13 septembre 2010 portant renouvellement de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 571-13 et R-571-78 à R-571-84 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-25813 du 13 septembre 2010 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0494 du 17 février 2011 portant dispositions complémentaires à l'arrêté N° 2010-25813 du 13 septembre 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 272-0008 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Bâle Mulhouse;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} –

Le comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidé par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composé comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

- | | |
|---|-------------------|
| - Mme Patricia SCHILLINGER, Vice Présidente de la Communauté des Communes des Trois Frontières, Sénatrice Maire de HEGENHEIM | Titulaire |
| - M. Jean-Marie ZOELLE, Maire de SAINT-LOUIS, Vice Président de la Communauté des Communes des Trois Frontières | Suppléant |
| - M. Jean-Paul MEYER, Maire de BLOTZHEIM | Titulaire |
| - Mme Denise WOHLFARTH, Maire de MICHELBACH-LE-BAS | Suppléante |

- **M. Gaston LATSCHA, Conseiller Communautaire de la Communauté de Communes des Trois Frontières, 1er Adjoint au Maire de HESINGUE** Titulaire
- *M. Denis WIEDERKEHR, Maire d' ATTENSCHWILLER* Suppléant

b) Représentants des associations

- **M. Jacques FINCK, 10 rue du vallon 68220 HEGENHEIM** Titulaire
Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse
- *Mme Odile SCHIFFLY, 17a rue des Pierres 68128 VILLAGE NEUF* Suppléante
Association Amis de la Petite Camargue
- **Mme Huguette LE DAIN, 22 quai Rouget de l'Isle 67000 STRASBOURG** Titulaire
Association Défense et Information du Consommateur
- *M. Pascal BLUM, 25a rue de la Gare 68730 BLOTZHEIM* Suppléant
Association pour la Qualité de la Vie Région des 3 Frontières (A.Q.V. Régio 3F)
- **Mme Béatrice MEYER, 7 rue de Kembs 68870 BARTENHEIM** Titulaire
Association pour la Promotion et la Défense du Cadre de Vie à Bartenheim
- *M. Michel HEINIMANN, 1 chemin des Prés 68220 HEGENHEIM* Suppléant
Association Hégenheim Qualité de la Vie

c) Représentants des professions aéronautiques

- **M. Benoît LAURENT – DGAC - Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne - Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex** Titulaire
- *Mme Catherine DIVI - DGAC – Contrôleur Navigation Aérienne - Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex* Suppléante
- **Mme Eliane ALPHA - Air France – Adjointe au Chef d'Escale- Euroairport BP 307 - 68300 SAINT-LOUIS** Titulaire
- *M. Pierre SCHLOESSLIN Chef Département Exploitation EUROAIRPORT B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS Cedex* Suppléant
- **M. Vincent DEVAUCHELLE - Directeur Adjoint - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX** Titulaire
- *M. Pascal BANGRATZ - Secrétaire Général - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX* Suppléant

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant.

Article 2 -

Le comité permanent exerce les compétences prévues au II de l'article L 571-13 du code de l'environnement. Il instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence.

Il rend compte de son activité à la commission.

Le comité permanent constitue la commission consultative d'aide aux riverains mentionnée à l'article L571-16 du code de l'environnement.

Article 3 -

Le comité permanent établit ou complète son règlement intérieur.

Il délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Le président est tenu de le réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Le secrétariat du comité permanent est assuré par l'exploitant de l'Aéroport.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral N° 2011-0494 du 17 février 2011 est abrogé.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE, et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012305-0034

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
(DREAL)**

annexe rectificative à l'arrêté relatif à la
protection de l'habitat du Hamster

Zone concernée	Nom de la commune	Code INSEE du département	Code INSEE de la commune	Section cadastrale	N° de la parcelle	
Centrale	Altorf	67	008	05	Section entière	
Centrale	Altorf	67	008	13	Section entière	
Centrale	Altorf	67	008	14	Section entière	
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0064
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0043
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0065
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0031
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0030
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0029
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0028
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0066
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0027
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0026
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0067
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0116
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0025
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0068
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0024
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0115
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0114
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0069
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0023
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0113
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0022
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0070
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0112
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0111
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0117
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0053
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0036
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0032
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0042
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0049
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0071
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0110
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0118
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0072
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0035
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0033
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0021
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0020
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0019
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0109
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0150
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0034
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0052
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0018
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0050
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0149
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0119
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0108
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0120
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0107
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0181
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0182
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0186
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0144
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0137
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0183
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0135
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0136
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0012
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0073
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0074
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0011
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0101
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0010
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0009
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0008
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0007
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0006
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0093
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0092
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0094
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0098
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0091
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0095
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0097
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0187
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0189
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0190
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0191
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0192
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0090
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0096
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0193
Centrale	Altorf	67	008	15	En partie	0078

Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0105
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0106
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0107
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0108
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0109
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0110
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0111
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0112
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0113
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0114
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0115
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0116
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0117
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0118
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0119
Sud	Jebsheim	68	157	62	En partie	0120



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0003

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 26 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant délivrance du Brevet National de
Moniteur des Premiers Secours

ARRETE

N° 2012331-0003 du 26 novembre 2012

portant délivrance du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté n° 2012276-0003 du 02 octobre 2012 portant constitution de jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours du 16 novembre 2012 à COLMAR ;
- Sur** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARRETE

Article 1

Le Brevet National de Moniteur des Premiers Secours, organisé le 16 novembre 2012 à COLMAR, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Ludovic BRIQUET (68 – STOSSWIHR)
- M. Patrick BURTIN (68 – HOCHSTATT)
- M. Goulven CARIOU (68 – COLMAR)
- M. Pascal DEMEYER (68 – COLMAR)
- M. Mickaël GERARD (68 – COLMAR)
- M. Kévin MARTINEZ (68 – WITTELSHEIM)
- M. Mickaël MUNCH (67 – STRASBOURG)
- M. Mickaël PITON (68 – HOUSSEN)
- M. Tutehau TEMAURI (68 – COLMAR)

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ainsi que le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 26 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0002

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

**COMMISSION DE SÛRETÉ DE
L'AÉRODROME DE BÂLE MULHOUSE**



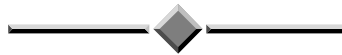
PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

ARRÊTÉ

n° 2012-332-0002 du 27 novembre 2012
portant constitution de la Commission Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse



LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Transports et notamment ses articles L. 6342-1 à L. 6342-4;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 217-1 à R 217-5;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-070-10 du 11 mars 2011 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Bâle Mulhouse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-158-0003 du 06 juin 2012 portant constitution de la Commission de Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition de la commission,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Sûreté instaurée sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse peut être saisie par le Préfet de tout manquement constaté aux dispositions des textes référencés à l'article R 217-1 du Code de l'Aviation Civile.

La Commission Sûreté est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre de la personne physique ou morale auteur du manquement.

Article 2 : La Commission Sûreté est présidée par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ou son représentant.

Elle comprend en outre six membres titulaires ainsi que leurs suppléants. Ces membres sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. Ils sont répartis entre :

1 – Collège des représentants de l'Etat

Gendarmerie des Transports Aériens

Titulaires : Capitaine Philippe DASQUIE
Suppléant : Capitaine Patrice TETARD
Suppléant : Lieutenant Jean Luc HUBER

Police Aux Frontières

Titulaires : Capitaine Valérie BINET
Suppléant : Capitaine Christelle MOUTENET
Suppléant : Gardien de la paix Julien RYBIENIK

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est

Titulaire : M. Serge LOTTERMOSER
Suppléant : M. Abdelaziz ARIF
Suppléant : M. Jacques ISNARD

2 – Collège des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des personnes autorisées à utiliser la zone réservée et des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome

Exploitant de l'aéroport

Titulaire : M. Werner PARINI
Suppléant : M. Maximilien SCHOLLHAMMER
Suppléant : M. Oktay CETINTAS

Compagnies aériennes et assistants aéroportuaires

Titulaire : M. Andreas HAERER (Easy Jet)
Suppléant : M. Jean-Luc GROELL (Swissport)
Suppléant : M. René HANDSCHIN (Lufthansa)

Personnels

Titulaires : M. Jean-Jacques ABECASSIS (FO)
Suppléant : M. Claude VANELLO (Gate Gourmet)
Suppléant : M. Christian GOEPFERT (VPOD)

Article 3 : La Commission Sûreté élit en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions fixées à l'article R 217-2-1 du Code de l'Aviation Civile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2012-158-0003 du 06 juin 2012 portant constitution de la Commission de Sûreté de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Article 5 : Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est est chargé de l'application du présent arrêté.

A Colmar, le 27 novembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

MODIFICATION CLIC BANDE RHENANE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture du Haut-Rhin
Service Interministériel de
Défense et de protection Civile
AFC

ARRETE

N° 2012-332-0010 du 27 NOVEMBRE 2012

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-151-0021 du 30 mai 2012
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié
portant création du Comité Local d'Information et de Concertation
de la Bande Rhénane**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 125-2 et D125-29 à D125-34,
- VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 4524-1 et R. 4524-1 à R. 4524-10,
- VU la circulaire du 26 avril 2005 d'application du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-250-8 du 7 septembre 2006 portant désignation du président du CLIC, n° 2008-294-4 du 17 octobre 2008 portant modification des collèges du CLIC, n° 2010-319-4 du 10 novembre 2010 portant renouvellement du CLIC, n° 2012-019-00006 du 19 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006, n° 2012-151-0021 du 30 mai 2012,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-20016 du 18 juillet 2011 modifié créant le CISST RHODIA-BOREALIS PEC RHIN SAS,
- VU la désignation des représentants du collège salariés du CISST au collège CLIC de la Bande Rhénane lors de la réunion du 25 septembre 2012,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la composition des membres du Comité Local d'Information et de Concertation,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-166-9 du 15 juin 2006 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la Bande Rhénane est modifié ainsi qu'il suit :

- Le collège « salariés » comprend :
 - Mme Christine PISTOLESI, représentant de la société Tranports TYM Logistique à Hombourg
 - M. Marcel NGO, secrétaire du CHSCT de la société RHODIA P.I. à Chalampé
 - M. Jean-Marie SPECHT, membre du CHSCT de la société RHODIA P.I. à Chalampé
 - M. Didier OTTERMANN, membre du CHSCT de la société RHODIA P.I. à Chalampé
 - **M. Patrick LUETOLF, secrétaire du CHST, représentant du CISST, de la société RHODIA P.I à Chalampé,**
 - M. Laurent YVERNEAUX, secrétaire du CHSCT de la société Boréalys PEC-RHIN SAS à Ottmarsheim
 - M. Christian FUCHS, membre du CHSCT de la société Boréalys PEC-RHIN SAS à Ottmarsheim
 - **M. Stéphane RINGENBACH, membre du CHST, représentant du CISST, de la société Boréalys PEC RHIN SAS à Ottmarsheim,**
 - M. Yvan STEPHAN, Chef du port de Mulhouse-Rhin, site d'Ottmarsheim

Le reste sans changement

Article 2 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, les membres du Comité Local d'Information et de Concertation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairies de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut et au siège de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud à Ottmarsheim.

Fait à Colmar, le 27 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Julien LE-GOFF

Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012334-0006

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 29 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille
d'Honneur des Sapeurs- Pompiers pour la
promotion du 4 décembre 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRETE

N° 2012334-0006 du 29 NOVEMBRE 2012 portant

attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 22 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Une Médaille d'ARGENT avec ROSETTE

Monsieur Raymond ISSNER	Adjudant-Chef au C.S. de CERNAY – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Christophe REIBEL	Adjudant-Chef au C.P.I. d' ARTZENHEIM - Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Bernard SOMMEREISEN	Lieutenant au CTA-CODIS - Groupement DDSIS
Monsieur Patrick UNTEREINER	Adjudant-Chef au C.P.I. de KINGERSHEIM - Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Pierre WEHRLE	Commandant honoraire au C.P.I. de RIXHEIM - Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN

Une Médaille d'OR

Monsieur Joël ADAM	Lieutenant au C.P.I. de BANTZENHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Jean-Philippe BECKER	Adjudant au C.P.I. de ZELLENBERG – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Alain BEDEZ	Caporal-Chef au C.S. d' ORBEY – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Bernard BIHR	Sapeur au C.P.I. de RUELISHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Marc BLONDE	Caporal-Chef au C.P.I. de BRECHAUMONT – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Rémy BOES	Caporal-Chef au C.P.I. de FELDKIRCH – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Roland BOHRHAUER	Caporal-Chef au C.P.I. de BIESHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Alain BOITIERE	Caporal-Chef au C.P.I. de SEPPOIS LE HAUT - Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Jean-Louis BONNEFOY	Sapeur au C.P.I. de GEISHOUSE – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Alain BRUETSCH	Sapeur au C.P.I. de DURLINSDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Denis BURGER	Lieutenant au C.S. de SOULTZEREN – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Toufik DJEBLI	Caporal-Chef au C.P.I. de KINGERSHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Jean-Paul EHRHARDT	Adjudant-Chef au C.P.I. de RIXHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Thierry FABACHER	Caporal-Chef au C.S. d' ENSISHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Robert FLOTA	Caporal au C.P.I. de WINKEL – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Jean FRISCHKNECHT	Sergent-Chef au C.S. de SOULTZEREN – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Rémy GASSMANN	Caporal-Chef au C.P.I. de SAINT HIPPOLYTE - Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Philippe GERBER	Adjudant au C.P.I. de BRECHAUMONT – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur François HELL	Caporal-Chef au C.P.I. de MICHELBACH LE BAS - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD

Monsieur François HELLER	Adjudant-Chef au C.S. de RIBEAUVILLE – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Gérard HILDWEIN	Sergent-Chef au C.P.I. d' OBERSAASHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Pierre HIRTZLIN	Adjudant-Chef au C.S.P. de MULHOUSE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Patrick HOFER	Caporal-Chef au C.P.I. de BIESHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Philippe HUG	Adjudant-Chef au C.P.I. de CHALAMPE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Claude JACOB	Caporal-Chef au C.P.I. de FELDKIRCH – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Bernard KESSLER	Caporal-Chef au C.P.I. de DOLLEREN OBERBRUCK – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Alphonse KLEIN	Adjudant au C.P.I. de GOLDBACH ALTENBACH - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Gérard KLEITZ	Sergent honoraire au C.P.I. d' HOLTZWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Frédéric LACH	Caporal-Chef au C.P.I. des DEUX SPECHBACH - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Bernard LANG	Lieutenant au C.S. de ROUFFACH – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Claude LANG	Adjudant-Chef au C.P.I. de SUNDHOFFEN – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Bernard LEHMANN	Adjudant-Chef au C.S.P. de MULHOUSE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Roland LITZLER	Sapeur au C.P.I. d' OBERDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Alexandre MAYER	Sergent-Chef au C.P.I. de CHALAMPE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Richard MAZAJCZYK	Lieutenant-Colonel au GROUPEMENT D'APPUI LOGISTIQUE ET TECHNIQUE – Groupement DDSIS
Monsieur Georges MERZISEN	Adjudant-Chef au C.P.I. de BARTENHEIM – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Patrick MEYER	Adjudant au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Arnaud MULLER	Sapeur au C.P.I. d' OBERDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD

Monsieur Georges NAEGELEN	Sapeur au C.P.I. de BRECHAUMONT – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Jean NAEGELEN	Sapeur au C.P.I. de BRECHAUMONT – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Patrick REICH	Adjudant-Chef au C.P.I. de BENDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Gilles RIEGERT	Caporal-Chef au C.P.I. d' HOMBOURG – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Christian SCHERRER	Capitaine au C.S. d' OLTINGUE – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Gabriel SCHMITT	Caporal-Chef au C.P.I. de SI DU SOULTZBACH - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Aimé SCHULTZ	Adjudant-Chef au C.S.P. de MULHOUSE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Didier STEHLIN	Caporal-Chef au C.S. d' OLTINGUE – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Frédéric STEMPFEL	Sergent-Chef au C.S. de THANN – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Denis STOCKY	Sapeur au C.P.I. de SUNDHOFFEN – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Serge THOMAS	Caporal-Chef au C.S. d' ORBEY – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Patrick TSCHIEMBER	Caporal-Chef au C.P.I. de BRECHAUMONT – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Fabien VOGEL	Major au C.P.I. d' HOLTZWIIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Francis VOGEL	Adjudant-Chef au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Germain WALTER	Caporal-Chef au C.S. de DANNEMARIE – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Jean-Marie WALTER	Adjudant au C.P.I. de WILLER SUR THUR – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Nicolas WEHRLE	Caporal-Chef au C.S. de ROUFFACH – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Michel WEIGEL	Major au C.S. d' OLTINGUE – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Luc WENDLING	Adjudant-Chef au C.S. de THANN – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE

Monsieur Hubert WITSCHULA	Caporal-Chef au C.P.I. d' EGUISHHEIM – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Pascal ZWICKERT	Sapeur au C.P.I. d' HOLTZWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Jean ZWILLER	Caporal-Chef au C.P.I. de MICHELBACH LE BAS - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD

Une Médaille de VERMEIL

Monsieur Christophe ANTONY	Caporal-Chef au C.P.I. de BENDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Christian BAAR	Sapeur au C.P.I. d' OBERHERGHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Claude BETTINGER	Adjudant-Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Thierry BISCHOFF	Sergent-Chef au C.S. de DANNEMARIE – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Jean-Paul BOLLECKER	Caporal-Chef au C.P.I. de BATTENHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Sergio BORTOLUSSI	Adjudant-Chef au C.P.I. de BATTENHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Gilles BRUTILLOT	Commandant au C.S.P. de COLMAR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Jérôme BUTTERLIN	Adjudant-Chef au C.S. de KAYSERSBERG – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Vincent CHERREY	Capitaine au C.S.P. de COLMAR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Ennio DE BORTOLI	Caporal-Chef au C.P.I. d' EGUISHHEIM – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Gilbert DIDIERJEAN	Caporal-Chef au C.S. de LAPOUTROIE – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Richard DISSER	Caporal-Chef au C.S. d' HIRSINGUE – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Vincent DOLL	Sergent-Chef au C.P.I. de NIEDERENTZEN – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Philippe DUBOIS	Sergent-Chef au C.P.I. de SI DU SOULTZBACH - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Philippe DUFAUT	Lieutenant au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD

Monsieur Dominique EDENWALD	Adjudant au C.S. de SOULTZEREN – Secteur Montagne - Groupement NORD
Madame Josiane FAFFA née TANCRAÏ	Sapeur au C.P.I. de LUEMSCHWILLER – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Jean-Luc FERBER	Sergent au C.P.I. de GUEMAR – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Jean-Luc FISCHER	Adjudant au C.P.I. de KEMBS – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Sébastien FLORY	Adjudant au C.P.I. de BUHL – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Denis FOLZER	Caporal-Chef au C.P.I. de LUEMSCHWILLER - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Jean-Marc FRANCK	Caporal-Chef au C.S. de NEUF-BRISACH – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Christian FREYMANN	Caporal au C.S.P. des TROIS FRONTIERES – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Denis GIRARD	Sergent-Chef au C.S. d' ENSISHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Madame Hélène GOEPFERT née DRAXEL	Caporal-Chef au C.P.I. de SI DU SOULTZBACH - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Dominique GRESSOT	Caporal-Chef au C.P.I. de MONTREUX JEUNE - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Didier GRIMM	Sergent-Chef au C.P.I. de SUNDHOFFEN – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Philippe GROB	Caporal-Chef au C.P.I. d' ODEREN – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Christophe GSELL	Caporal-Chef au C.P.I. d' HOLTZWILHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Joël GUTLEBEN	Adjudant au C.P.I. de BIESHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Gilbert HAEGELE	Sapeur au C.P.I. d' HEIMSBRUNN – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Jean HARTMANN	Sapeur au C.P.I. de VOEGTLINSHOFFEN – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Eric HECK	Adjudant au C.S. de SOULTZMATT – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Philippe HERZOG	Adjudant-Chef au C.S. de WITTENHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN

Monsieur Bruno HUBSCHWERLIN	Caporal-Chef au C.P.I. d' EGUISHHEIM – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Henri HUMBRECHT	Sergent au C.P.I. de GOLDBACH ALTENBACH - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Jean-Claude JENNY	Sergent-Chef au C.P.I. d' ISSENHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Fabien JORDHERY	Adjudant au C.P.I. de RIXHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Maurice KARCHER	Caporal au C.P.I. de WICKERSCHWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Vincent KELLER	Adjudant-Chef au C.P.I. de HEIMSBRUNN – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Sébastien KIRSCHER	Adjudant-Chef au C.S. de BURNHAUPT LE BAS - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Francis KLEINHANS	Caporal-Chef au C.P.I. de WALTENHEIM – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Gilles KUONY	Sergent au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Hervé LAGRAVE	Adjudant-Chef au C.S.P. de COLMAR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Pascal LEMBLE	Sergent-Chef au C.P.I. de WILLER SUR THUR - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Lionel MAHLER	Adjudant-Chef au C.P.I. de GUEMAR – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Emmanuel MAILLOL	Sergent-Chef au C.P.I. d' APPENWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Thierry MAILLOL	Caporal-Chef au C.P.I. d' APPENWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Jean-Pierre MEISTER	Adjudant-Chef au C.P.I. de ROGGENHOUSE - Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Patrick MERCIER	Sapeur au C.P.I. de SEPPOIS LE HAUT – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Philippe MUNSCHY	Caporal-Chef au C.P.I. de RUELISHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur René OTT	Caporal au C.P.I. d' OBERDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Madame Catherine PETITDEMANGE née STRAUB	Caporal-Chef au C.P.I. de FRELAND – Secteur Montagne - Groupement NORD

Monsieur Didier PFAUWADEL	Adjudant-Chef au C.P.I. de REININGUE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Joël PFAUWADEL	Sergent-Chef au C.P.I. de BERRWILLER – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Frédéric PONTIER	Adjudant-Chef au C.S. de NEUF-BRISACH – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Lionel REINHART	Adjudant-Chef au C.P.I. de RIXHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Philippe REINSTETTEL	Caporal-Chef au C.P.I. de MITZACH – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Roland RIEGERT	Adjudant-Chef au C.P.I. d' HOMBOURG – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Christophe ROOS	Sergent-Chef au C.S. de MAGSTATT LE BAS - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Henri RUDOLF	Caporal au C.P.I. de GRUSSENHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Claude RUFF	Sapeur au C.P.I. de DIEFMATTEN – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Pascal SAUTER	Caporal-Chef au C.P.I. de FELDKIRCH – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Patrick SCHAETZEL	Caporal-Chef au C.P.I. de GUEMAR – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur André SCHMIDT	Sapeur au C.P.I. de BERRWILLER – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Germain SCHWEITZER	Caporal-Chef - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Lionel SEIGNEUR	Sapeur au C.P.I. d' OBERSAASHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Christophe STEFFAN	Caporal-Chef au C.P.I. de SOULTZBACH LES BAINS - Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Pierre STIMPFLING	Sergent-Chef au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Eugène STOECKLIN	Sergent-Chef au C.P.I. d' OBERDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Christian TSCHILL	Caporal-Chef au C.P.I. de BARTENHEIM – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur André UMBDENSTOCK	Sergent au C.P.I. de GUEMAR – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Francis VEST	Sergent au C.P.I. de DURLINSDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD

Monsieur Vincent WAHL	Sergent-Chef au C.P.I. de BRINCKHEIM – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Guy WALTER	Caporal-Chef au C.P.I. de DURLINSDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Eric WALTISPERGER	Caporal au C.P.I. de ROGGENHOUSE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Gilles WEBER	Adjudant au C.S. d' OLTINGUE – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Frédéric WITTERSHEIM	Sergent-Chef au C.P.I. de SAINT HIPPOLYTE - Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Fabien ZIMMERMANN	Caporal-Chef au C.P.I. de BERRWILLER – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE

Une Médaille d'ARGENT

Monsieur Jean-Luc ABT	Infirmier au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
Monsieur Samuel AMMANN	Sergent-Chef à l'ECOLE DES SAPEURS POMPIERS
Monsieur Benoît BEHRA	Caporal-Chef au C.P.I. de DOLLEREN OBERBRUCK- Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Laurent BEHRA	Caporal-Chef au C.P.I. de LUTTERBACH – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Alexandre BIEHLER	Adjudant au C.P.I. de PFASTATT – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Jean BILGER	Sergent-Chef au C.P.I. d'HELFRANTZKIRCH - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Madame Marie-Claire BLIND née KOESSEL	Infirmière au C.S. d' OLTINGUE – Secteur Rhin et Jura - Groupement SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
Monsieur Vincent BRENDLIN	Sergent-Chef au C.P.I. d' HARTMANNSWILLER - Secteur Ill et Vignoble- Groupement CENTRE
Monsieur Sébastien BRODHAG	Caporal-Chef au C.P.I. d' HOMBURG – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Léo BUBENDORFF	Caporal-Chef au C.P.I. d' HELFRANTZKIRCH - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Franck CASPARD	Caporal-Chef au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Benoît CHEREL	Caporal-Chef au C.P.I. de BANTZENHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN

Monsieur Fabrice COFFIN	Sergent-Chef au C.S. d' ENSISHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Frédéric COMPERE	Caporal-Chef au C.P.I. de MITZACH – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Alexandre CONVERCEY	Caporal-Chef au C.P.I. de CHALAMPE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Michel CORDONNIER	Sergent-Chef au C.P.I. de BURNHAUPT LE HAUT - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Antonio DA SILVA	Sapeur au C.P.I. d' HOMBOURG – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Sébastien DONNAT	Caporal-Chef au C.P.I. d' APPENWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Maurice EIGENMANN	Adjudant-Chef au C.P.I. d' HELFRANTZKIRCH - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Pierre FARDEL	Caporal-Chef au C.S. du VAL D'ARGENT – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Franck FIMBEL	Adjudant au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Jean-Pierre FOEHRENBACH	Adjudant au C.S. de LAPOUTROIE – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Hervé FRANTZ	Capitaine -CHEFFERIE – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Guillaume FUCHS	Lieutenant au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Thierry GIGOUT	Caporal-Chef au C.P.I. d' ILLFURTH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Alexandre GOLLENTZ	Caporal-Chef au C.P.I. de BENDORF – Secteur Trois Vallées - Groupement SUD
Monsieur Vincent GREDER	Sergent-Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Mathieu GROELL	Caporal au C.P.I. d' HARTMANNSWILLER – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Didier GUNTHER	Sapeur au C.P.I. de KIRCHBERG – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Yves HAAS	Caporal-Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Jean-Philippe HEINTZ	Sapeur au C.P.I. de WALTENHEIM – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD

Monsieur Jacky HEISCH	Sapeur au C.P.I. d' ALTENACH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Pierre HENN	Caporal-Chef au C.S. de CERNAY – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Cédric HILBERT	Caporal-Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Raymond HORVATH	Sapeur au C.P.I. d' HOLTZWHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Joël IDOUX	Caporal-Chef au C.S. d' ORBEY – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Rémy JERMANN	Adjudant-Chef au C.P.I. de BALLERSDORF – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Raoul JOOS	Lieutenant au C.S. de MUNSTER – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Lucien KARRER	Sergent honoraire au C.S. de BURNHAUPT LE BAS- Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Joseph KLEIBER	Adjudant - Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Michel KOCH	Sergent-Chef au C.P.I. de BUHL – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Alain KOEBERLE	Adjudant au C.S. de RIBEAUVILLE – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Franck KUENEMANN	Sergent-Chef au C.P.I. de BURNHAUPT LE HAUT - Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Claude KUNEGEL	Caporal-Chef au C.P.I. de WIDENSOLEN – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Bernard LALLEMENT	Sapeur au C.P.I. de LUEMSCHWILLER – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Ludovic LAURENT	Caporal-Chef au C.S. d' OTTMARSHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Sébastien LAVINA	Adjudant-Chef au C.S. de RIBEAUVILLE – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Alain LUX	Sergent au C.P.I. de KINGERSHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Fabrice MANCHON	Caporal-Chef au C.S. du VAL D'ARGENT – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Giovanni MARRA	Sergent-Chef au C.P.I. de WINTZENHEIM – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Sébastien MARTIN	Sergent-Chef au C.P.I. de RIXHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN

Monsieur Vincent MASSON	Sapeur au C.P.I. de MUHLBACH SUR MUNSTER - Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Jean-Philippe MASSONNEAU	Adjudant-Chef au C.S. d' ENSISHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur René MELOT	Caporal honoraire au C.P.I. de KIRCHBERG – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Franck MEYER	Sergent-Chef au C.P.I. de MICHELBACH-LE-HAUT - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Eric MISCHEL	Adjudant-Chef au C.S. d' ORBEY – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Carmen MORGENTHALER	Caporal-Chef au C.S. de RIBEAUVILLE – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Yannick MULLER	Adjudant au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Stéphane MUTHELET	Sergent-Chef au C.S.P. de COLMAR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Pascal PAAL	Caporal-Chef au C.S. de GUEBWILLER – Secteur Rhin et Jura - Groupement CENTRE
Monsieur Yannick PALCZEWSKI	Sergent-Chef au C.S.P. des TROIS FRONTIERES - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Fabrice PARMENTIER	Adjudant au C.S. d' ORBEY – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Christophe PERRIN	Sergent-Chef au C.S. de KAYSERSBERG – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Yves POURCHET	Sapeur au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Laurent REHM	Sergent au C.S.P. des TROIS FRONTIERES – Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Nicolas RIEG	Sapeur au C.P.I. de BIESHEIM – Secteur Ried et Taennchel - Groupement NORD
Monsieur Laurent RIESS	Caporal au C.P.I. d' EGUISHEIM – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Thierry ROCHER	Caporal-Chef au C.S. d' ALTKIRCH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Laurent ROEDER	Sergent-Chef au C.P.I. de REININGUE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Thierry ROSFELDER	Caporal-Chef au C.S. du VAL D'ARGENT – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD

Monsieur Philippe ROYER	Sergent-Chef au C.P.I. d' ILLFURTH – Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD
Monsieur Cédric RUETSCH	Sapeur au C.P.I. de DURLINSDORF – Secteur Trois Vallées- Groupement SUD
Monsieur Jean-Michel SAGER- VONGERICHTEN	Médecin-Capitaine au C.S.P. de COLMAR – Secteur Pays de Colmar - Groupement SERVICE DE SANTE ET DE SECOURS MEDICAL
Monsieur Pascal SAINT-OUEN	Caporal-Chef au C.S. de THANN – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Pierre SCHAEGIS	Sergent-Chef au C.P.I. de BERGHOLTZ – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Sébastien SCHMITT	Caporal-Chef au C.P.I. de RANSPACH LE BAS - Secteur Rhin et Jura - Groupement CENTRE
Monsieur Franck SCHNEIDER	Caporal-Chef au C.S. d' ENSISHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Laurent SCHNOERING	Caporal-Chef au C.P.I. de MITZACH – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur David SCHREIBER	Caporal-Chef au C.S. de MUNSTER – Secteur Montagne - Groupement NORD
Monsieur Romuald SEILER	Sergent-Chef au C.S. d' ENSISHEIM – Secteur Ill et Vignoble - Groupement CENTRE
Monsieur Lionel SIGRIST	Sergent-Chef au C.P.I. de SUNDHOFFEN – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Joseph SIMAZ	Sapeur au C.P.I. d' HEIMSBRUNN – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Alain STAHL	Sergent-Chef au C.P.I. de KINGERSHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Guy STEINBRUNNER	Caporal-Chef au C.P.I. d' HOLTZWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD
Monsieur Claude STEYERT	Caporal-Chef au C.P.I. de BALDERSHEIM – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Alexandre STRITT	Sergent-Chef au C.P.I. de RANSPACH LE BAS - Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD
Monsieur Carmelo TAMBUZZO	Sergent au C.S.P. de MULHOUSE – Secteur Mulhouse - Groupement MULHOUSE-RHIN
Monsieur Gérard TSCHAEN	Caporal-Chef au C.S. de THANN – Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE
Monsieur Vincent VERRHIEST	Sergent-Chef au C.P.I. d' HOLTZWIHR – Secteur Pays de Colmar - Groupement NORD

Monsieur Sébastien WAGNER

Caporal-Chef au **C.S. de SOULTZMATT** –
Secteur III et Vignoble - Groupement CENTRE

Monsieur Franck WALCH

Caporal-Chef au **C.S. d' ALTKIRCH** –
Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD

Monsieur Didier WAMSTER

Caporal-Chef au **C.P.I. de BALLERSDORF** –
Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD

Monsieur Yann WITH

Caporal au **C.P.I. d' ALTENACH** –
Secteur Porte du Sundgau - Groupement SUD

Monsieur Jean-Pierre ZEYER

Caporal au **C.P.I. de RANSPACH-LE-HAUT** –
Secteur Rhin et Jura - Groupement SUD

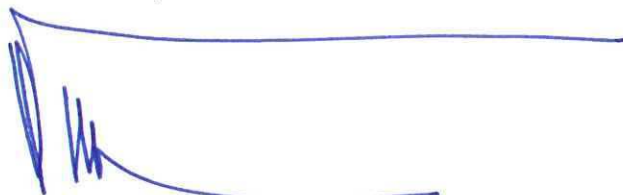
Monsieur Thierry ZIMMERMANN

Caporal-Chef au **C.P.I. de DOLLEREN OBERBRUCK** -
Secteur Thur et Doller - Groupement CENTRE

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le **29 NOV. 2012**

Le PREFET,



Alain Perret



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0010

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 26.11.2012 portant nomination des membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour le département du Haut- Rhin - session 2013.

Représentants de la Direction Départementale de la Sécurité Publique :

- **Membre titulaire:** Brigadier Chef **Laurent DEMESSENCE**, Chef de la Brigade Motocycliste, Commissariat Central de Mulhouse, 43 rue de la Mertzau 68100 MULHOUSE.
- **Membre suppléant:** Brigadier **Mickaël GILLOT**, Brigade Motocycliste, Commissariat Central de Mulhouse, 43 rue de la Mertzau 68100 MULHOUSE.

Représentants de la Direction Départementale des Territoires :

- **Membre titulaire:** **M. Philippe TOUSSAINT**, Responsable du bureau « Education Routière », cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR CEDEX.
- **Membre suppléant:** **M. Pascal PERDU-ALLOY**, Adjoint au responsable du bureau « Education Routière », cité administrative, Bâtiment Tour, 68026 COLMAR CEDEX.

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie:

- **Membre titulaire:** **M. Pascal WALLISER**, ESCA SARL, 2 rue de l'Eglise 68500 GUEBWILLER
- **Membre suppléant:** **M. Christophe JACQUAT**, Ambulances Jean-Claude JACQUAT, 1 rue Koechlin 68140 MUNSTER

Représentants de la Chambre de Métiers:

- **Membre titulaire:** **M. Nicolas HAUSS**, Animateur Economique des Métiers à la Chambre de Métiers d'Alsace - section de Colmar, 13, avenue de la République, B.P. 20609 68009 COLMAR CEDEX.
- **Membre suppléant :** **M. Yannick GUIBOUT**, Animateur économique des Métiers à la Chambre de Métiers d'Alsace - section de Mulhouse, 12, Boulevard de l'Europe, B.P. 3007 68061 MULHOUSE CEDEX.

Article 2 : Le jury d'examen est chargé

- de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves.
- de fixer, pour chaque partie de l'examen, la liste des candidats admis à se présenter, ainsi que celle des reçus.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié aux membres du jury.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012332-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 27 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**PASSAGE A NIVEAU - ENQUETE
COMMODO - PROJET SUPPRESSION PN
43 MOOSCH**

ARRETE

N° 2012-332-1 du 27 NOV. 2012

**portant enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression
du passage à niveau public pour piétons n° 43 (km 22,693) de la ligne LUTTERBACH à
KRUTH situé sur le territoire de la commune de MOOSCH**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives "de commodo et incommodo" et du 15 mai 1884 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- VU la circulaire du ministère des transports – Direction des transports terrestres – Service des chemins de fer – N° 71-121 du 21 octobre 1971 relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête « de commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,
- VU la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau
- VU la requête réceptionnée le 10/10/2012 par laquelle la SNCF (Direction de la production industrielle – Territoire Nord-Est-Normandie – Infrapôle rhénan – Pôle OTP), demande qu'il soit procédé dans la commune de MOOSCH à l'ouverture d'une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet de suppression du passage à niveau public pour piétons n° 43 (km 22,693) de la ligne LUTTERBACH à KRUTH situé sur le territoire de la commune de MOOSCH,
- VU le dossier présenté par la SNCF, notamment la notice explicative et les plans,
- VU les informations nécessaires à l'enquête fournies par la mairie de MOOSCH et la SNCF,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er.- : Il sera procédé, dans la commune de MOOSCH, à une enquête "de commodo et incommodo" sur le projet présenté par la SNCF, relatif à la suppression du passage à niveau public pour piétons n° 43 (km 22,693) de la ligne LUTTERBACH à KRUTH situé sur le territoire de la commune de MOOSCH.

.../...

Article 2.- : Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie.

La publication et l'affichage devront avoir lieu au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

Article 3.- : Le dossier sera déposé à la mairie pendant quinze jours consécutifs du vendredi 11 janvier 2013 au vendredi 25 janvier 2013 inclus, et pourra y être consulté aux heures d'ouverture de la mairie, soit :

- Lundi 8h00 - 12h00 et 13h00 - 17h00
- Mardi 8h00 – 10h00 et 13h00 – 18h00
- Mercredi 8h00 - 12h00
- Jeudi 8h00 – 12h00 et 13h00 – 18h00
- Vendredi 8h00 –12h00 et 13h00 – 16h00 .

Article 4.- : Monsieur Georges ABRAHAM est nommé commissaire-enquêteur et recevra, à la mairie de MOOSCH, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, les :

- Vendredi 11 janvier 2013 de 14h30 à 16h00
- Vendredi 25 janvier 2013 du 9h00 à 10h30 .

Article 5.- : Le maire remettra au commissaire-enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2 du présent arrêté. Ce certificat sera annexé au procès-verbal du commissaire-enquêteur.

Article 6.- : Le commissaire-enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès-verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès-verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui-ci au maire.

Article 7.- : Le conseil municipal délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard, trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Article 8.- : Le maire transmettra à la préfecture immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 9.- : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la SNCF (Direction de la production industrielle – Territoire Nord-Est-Normandie – Infrapôle rhénan – Pôle OTP), le maire de la commune de MOOSCH et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012334-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 29 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du docteur Jean- marie KLAUSSER en vue de
l'aptitude physique à la conduite automobile
(cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03 89.29.21.74

☎ 03 89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° 2012 du portant renouvellement d'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 17 juillet 2012 ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Jean-Marie KLAUSSER le 8 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1 : Le Docteur Jean-Marie KLAUSSER est agréé en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 7 rue de Mulhouse 68400 RIEDISHEIM, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

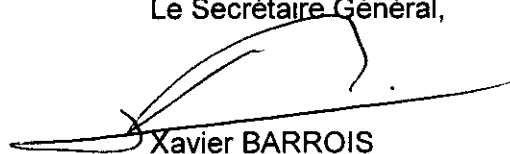
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Jean-Marie KLAUSSER, à Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Mulhouse, Thann, Guebwiller, Altkirch et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012334-0002

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 29 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du docteur Solange FREYD- HARLEAUX en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (commission médicale
primaire)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89 29 21 74
☎ 03 89 29 21 64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n°2012 du portant renouvellement de l'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'avis du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du 17 juillet 2012
- VU** la demande présentée par le Docteur Solange FREYD-HARLEAUX le 7 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin


ARRETE

Article 1 : Le Docteur Solange FREYD-HARLEAUX est nommée membre de la commission médicale primaire de l'arrondissement de MULHOUSE. Seuls les usagers ayant commis des infractions entraînant une suspension ou une annulation de permis de conduire pour solde de points nuls (infraction pour alcool ou stupéfiants) seront reçus en commission médicale.

Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Solange FREYD-HARLEAUX, à Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Altkirch, Mulhouse, Thann, Guebwiller, Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012334-0003

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 29 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du docteur Solange FREYD- HARLEAUX en
vue du contrôle de l'aptitude physique à la
conduite automobile (cabinet privé)



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Usagers de la Route

Affaire suivie par :

Mme DUMOULIN

☎ 03.89.29.21.74

☎ 03.89.29.21.64

✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

n° 2012 du portant renouvellement d'agrément
de médecin en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'avis de la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 17 juillet 2012 ;
- VU** la demande présentée par le Docteur Solange FREYD-HARLEAUX le 7 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Solange FREYD-HARLEAUX est agréée en vue de contrôler en son cabinet privé dont l'adresse est 197 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, l'aptitude physique des usagers à la conduite automobile.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux. Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

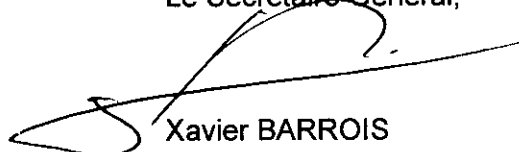
En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'utilisateur de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant de l'examen médical est de 33€. Il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation continue.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Docteur Solange FREYD-HARLEAUX, à Mesdames et Messieurs les sous-préfets de Mulhouse, Thann, Guebwiller, Altkirch et Ribeauvillé ainsi qu'au Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012334-0009

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du
Haut- Rhin
le 29 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - METZLER -
LE GOLDERT - GUEBERSCHWIHR**

ARRETE

N° 2012-334-9 du 29 NOV. 2012

portant attribution du titre de maître – restaurateur



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU La demande d'obtention du titre de maître–restaurateur présentée par Monsieur Marcel METZLER, exploitant le restaurant « LE GOLDERT » sis 2 rue Haute 68420 GUEBERSCHWIHR ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Monsieur Marcel METZLER exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de l'exploitation personnelle de Monsieur Marcel METZLER ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification « QUALUNION-CERTIPAQ » délivré à Monsieur Marcel METZLER, exploitant le restaurant « LE GOLDERT » sis 2 rue Haute 68420 GUEBERSCHWIHR avec avis favorable du 08/11/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

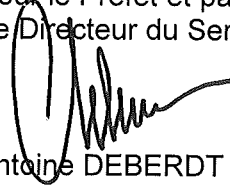
ARRETE

Article 1 : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Monsieur Marcel METZLER, exploitant le restaurant « LE GOLDERT » sis 2 rue Haute 68420 GUEBERSCHWIHR

Article 2 : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur du Service,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012335-0008

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté du 30.11.2012 relatif à la circulation des petits trains routiers touristiques de la société TRAIN'S sur le territoire de la ville de Colmar pendant la période des Marchés de Noël.

Blés, Bld du Gal Leclerc, Bld St Pierre, Rue Turenne, Rue Wickram, Rue des Ecoles, Rue de la Poissonnerie, Rue Turenne, Place des 6 Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat, Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

CIRCUIT n°2 emprunté les samedis et dimanches du mois de décembre 2012

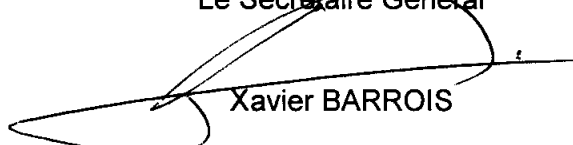
Départ Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber, Bld du Champ de Mars, Rue JB Fleurent, Rue Berthe Molly, Rue Chauffour, Rue des Blés, Bld du Gal Leclerc, Rue du Manège, Rue St Jean, Place du Marché aux Fruits (en face du TGI tourner à gauche), Grand'Rue, Place des Six Montagnes Noires, Rue des Blés, Rue Bruat, Avenue de la République, Rue Stanislas, Route d'Ingersheim, Rue d'Unterlinden, Rue des Bains, Rue Kléber, Rue des Boulangers, Rue des Têtes, Rue Kléber.

Article 2 : Conformément à l'application des textes régissant les circuits à la place, la prise en charge de nouveaux clients n'est autorisée qu'au point de départ du circuit.

Article 3 : Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 23 décembre inclus, de 9h30 à 13h.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de COLMAR, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SARL TRAIN'S.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012333-0004

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 28 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Plateforme CHORUS**

Arrêté portant délégation de gestion des programmes 309 et 723 et des projets complexes du programme 307



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
ET MOYENS DE L'ETAT

PLATE-FORME CHORUS

ARRETE

N° 2012- DU
PORTANT DELEGATION DE GESTION DES PROGRAMMES 309 ET 723
ET DES PROJETS COMPLEXES DU PROGRAMME 307

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret du 29 avril 2011, portant nomination de **M. Alain PERRET**, Préfet du Haut-Rhin,
- VU le décret du 26 octobre 2012, portant nomination de **M. Stéphane BOUILLON**, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,
- VU L'arrêté n° 2011-13610 du 16 mai 2011 portant délégation de gestion
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

La présente délégation est conclue entre :

M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, le délégrant

Et

M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, - le délégataire

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat

Article 1 : Objet de la délégation

La délégation a pour effet de confier au délégataire la réalisation, en leur nom, pour leur compte, et sous leur contrôle, **des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses effectuées des programmes 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières – expérimentation chorus » ainsi que pour les dépenses effectuées dans le cadre des projets complexes du programme 307 « administration territoriale »**

Ces programmes et projets complexes recouvrent notamment l'ensemble des opérations immobilières et le cas échéant certains marchés passés au niveau régional.

Le délégant reste responsable des crédits et assure le pilotage des AE et des CP.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement prescrit par le délégant ainsi que par ses ordonnateurs secondaire délégués.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant s'agissant des actes énumérés ci-après, et à ce titre de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses des prescripteurs.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte sa saisie complète et sa validation dans l'outil ; en outre, pour les dépenses de fonctionnement, et hors cas précisés en annexe, la commande éditée depuis CHORUS est signée et notifiée par le délégataire afin d'assurer un traitement plus rapide des dossiers ;
- la saisine lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la saisine et la validation des engagements de tiers et titres de perceptions ;
- la certification du service fait dans Chorus sur la base de la constatation du service fait transmise par le prescripteur ;
- la réception et le traitement des factures comprenant la saisie dans CHORUS de la demande de paiement et sa validation valant ordre à payer au comptable ; à ce titre, il est chargé des relations avec les fournisseurs et le comptable ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégataire, des travaux de fin de gestion ;
- la tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant et ses ordonnateurs secondaires délégués restent responsables des crédits dans le cadre de leur délégation de signature et sont chargés à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- lorsqu'il y a lieu, l'affectation des tranches fonctionnelles et les relations avec le contrôleur financier relatives à cette affectation ;
- la décision de dépenses et recettes ;

- la constatation du service fait sur la base des postes de dépenses et de recettes prévues à l'engagement juridique et à l'engagement de tiers ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure.

Dans l'hypothèse où l'exécution d'une prescription lui paraîtrait illégale, comme pourrait l'être le non respect du code des marchés publics, le délégataire demandera une confirmation écrite de l'ordre en sorte de ne pas en être tenu pour responsable.

Article 3 : Obligations réciproques

Le délégataire s'engage :

- à respecter strictement les prescriptions du décideur ;
- à traiter les dossiers dans un délai maximal de 72 heures, hors cas d'urgence ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du décideur quant à l'état de ses dossiers et de ses crédits.

Le service prescripteur s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de leur demande et à la réalisation des actes de gestion.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de la délégation

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 2011-13610 du 16 mai 2011 qui est abrogé.

La délégation prend effet immédiatement. Elle est communiquée aux autorités de contrôles comptable et financier.

Un point sera réalisé après 6 mois d'exécution de la présente convention pour en vérifier la bonne exécution.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties et communiquées aux autorités de contrôle.

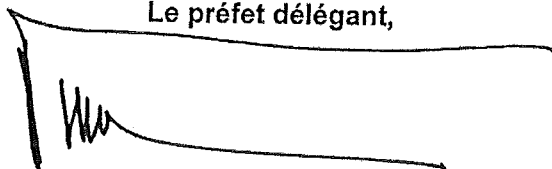
La délégation est reconduite tacitement.

La présente délégation sera publiée dans les recueils des actes administratifs du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 novembre 2012

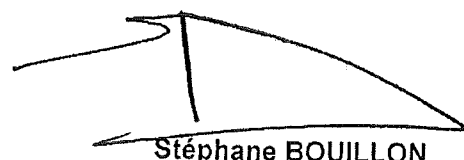
Fait à Strasbourg, le 28 NOV. 2012

Le préfet délégant,



Alain PERRET

Le préfet délégataire,



Stéphane BOUILLON

||



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012335-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 30 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

Création du service interministériel
départemental des systèmes d'information et
de communication (SIDSIC)



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Préfecture
Secrétariat Général

ARRETE

N° 2012 335-0009 du 30 NOV. 2012 portant

**création du service interministériel départemental des systèmes
d'information et de communication (SIDSIC)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 45 ;
- VU la circulaire du Directeur interministériel des systèmes d'information et de communication du 5 décembre 2011 relative aux modalités de mise en place des Services Interministériels Départementaux des Systèmes d'Information et de Communications ;
- VU l'avis du Comité technique de la Préfecture du Haut-Rhin dans sa séance du 10 octobre 2012 ;
- VU l'avis des Comités techniques de la Direction Départementale de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale du 19 octobre 2012 et de la Direction Départementale des Territoires du 8 octobre 2012 ;

CONSIDERANT le rôle essentiel des systèmes d'information et de communication et la nécessité d'un soutien de qualité et de proximité en ces domaines au profit de l'ensemble des services concernés ;

CONSIDERANT que les travaux de la phase de préfiguration ont démontré l'intérêt d'un service interministériel de proximité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : Il est créé, au sein de la Préfecture du Haut-Rhin, à compter du 1^{er} janvier 2013, un Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC). Ce service est placé directement sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture.

./.

Article 2 : Dans le cadre des orientations nationales définies par la Direction Interministérielle des Systèmes d'Information et de Communication et des politiques ministérielles relatives aux systèmes d'information, le service interministériel départemental est chargé d'assurer, pour le compte des ministères concernés, le bon fonctionnement des systèmes d'information de la Préfecture et des directions départementales interministérielles (DDT, DDCSPP).

Article 3 : L'ensemble des missions, relevant précédemment du champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication de la Préfecture du Haut-Rhin d'une part, et, d'autre part, des services compétents au sein de la DDT, de la DDCSPP, est dévolu au SIDSIC.

Article 4 : Le SIDSIC assure également les missions spécifiques suivantes :

- standard mutualisé avec la préfecture du Bas-Rhin,
- coordination départementale de l'exploitation de l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT),
- Programmation/suivi de la maintenance des postes de radiocommunications du périmètre Police Nationale.

Article 5 : L'Arrêté préfectoral n°2011-10413 du 14 avril 2011 fixant l'organisation des Services de la Préfecture sera modifié en conséquence.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 30 NOV. 2012

LE PREFET,



Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

Décision

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 18 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Décisions de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) du 11
octobre 2012

AMENAGEMENT COMMERCIAL

Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

ENSEMBLE COMMERCIAL à ALTKIRCH

La CDAC du 11 octobre 2012 a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI LB DEVELOPPEMENT, qui agit en qualité de promoteur, en vue de créer un ensemble commercial de 16 273 m² de surface de vente à ALTKIRCH.

La décision est affichée pendant un mois à la Mairie d'ALTKIRCH.



SCI GLGB à SAINT LOUIS

La CDAC du 11 octobre 2012 a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GLGB, qui agit en qualité de promoteur du magasin, en vue de créer un commerce de détail non alimentaire (solderie) de 1 300 m² de surface de vente à SAINT LOUIS.

La décision est affichée pendant un mois à la Mairie de SAINT LOUIS.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012331-0005

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 26 Novembre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant prorogation de la DUP du projet
de ZAC les Jardins Neppert à Mulhouse

ARRETE

Article 1^{er} -

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC « les Jardins Neppert » à Mulhouse, sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 30 novembre 2012.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS